

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BGO ANGEL SNC

ZAC Anjou Actiparc
49750 Beaulieu-sur-Layon

Références : 2023-116_INSP_BGO ANGEL – Beaulieu-sur-Layon_RAP
Code AIOT : 0006310521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement BGO ANGEL SNC implanté ZAC Anjou Actiparc 49750 Beaulieu-sur-Layon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé, le 8 mars 2023, à une visite d'inspection de la plateforme logistique qui est exploitée par la société BGO Angel SNC implanté dans la ZAC Anjou Actiparc du Layon, à Beaulieu-sur-Layon et qui a été mise en service en janvier 2022. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale portant sur la thématique ciblée de gestion de crise sous thématique "bassin de confinement". L'inspection des installations classées s'est également attachée à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à l'entrepôt et en particulier, celles relatives à la mise en service et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BGO ANGEL SNC
- ZAC Anjou Actiparc 49750 Beaulieu-sur-Layon
- Code AIOT : 0006310521
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARCOLOG GESTION a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD 2019 n° 135 du 15 mai 2019 à exploiter une plateforme logistique soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, dans la ZAC Anjou Actiparc du Layon, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon. Le transfert d'exploitation au profit de la société BGO Angel SNC a été acté le 26 janvier 2022 par récépissé.

La plateforme logistique d'un volume total de 295 310 m³ est constituée de quatre cellules de stockage de 6021 m², 5996 m², 5996 m² et 5996 m².

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Mise en service de l'entrepôt et vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en particulier celles relatives :

- aux moyens de lutte contre l'incendie et mise en oeuvre.
- aux installations de protection contre la foudre et aux installations électriques,
- au confinement des eaux d'extinction incendie (action régionale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015 - 1614 du 9/12/2015)	/	Sans objet
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 annexe II	/	Sans objet
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II	/	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéas 10 à 12 annexe II	/	Sans objet
6	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1 annexe II	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie (stockage LI - 4718 DC)	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article point 4.2.C annexe I	/	Sans objet
8	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 alinéas 2 et 3 annexe II	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 alinéa 1 annexe II	/	Sans objet
10	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 20 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 avant dernier alinéa annexe II)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Vérification périodique de la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (AM 11/04/2017, point 15 avant dernier alinéa annexe II)	/	Sans objet
12	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa annexe II	/	Sans objet
13	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositif d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 8 mars 2023 a permis de constater que l'établissement dispose bien des moyens de lutte contre l'incendie conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'enregistrement et aux exigences réglementaires.

Cependant, il a été relevé des écarts par rapport aux exigences réglementaires applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Les principaux écarts portent notamment sur la conformité des installations de protection contre la foudre, les consignes relatives aux modalités de fonctionnement et d'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie, la défense incendie des réservoirs aériens de gaz, la réalisation des exercices de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice des droits acquis

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015-1614 du 9/12/2015)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ;</p> <p>2° L'emplacement de l'installation ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p>
<p><u>Article L.513-1 alinéa 1 :</u> les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.</p>
<p>Constats : Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1er janvier 2021. Ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues dans son libellé. Par ailleurs, le décret a relevé le seuil du régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement.</p>
<p><u>Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023</u>, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre à jour le classement des activités du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur. L'objectif pour l'exploitant est de procéder à la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1510.</p> <p>L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2019 n°135 du 15 mai 2019. Au regard des activités et des installations du site, le classement ne serait pas impacté par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 :</p> <p>_ rubrique 1510 : volume et régime inchangé ;</p> <p>_ le régime de l'établissement reste à enregistrement ;</p> <p>Par conséquent, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique à l'entrepôt selon les modalités définies à l'annexe II (installations nouvelles).</p>
<p>=> Suite à l'entrée en vigueur au 01/01/2021 du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, il est nécessaire de confirmer le classement des installations sous la rubrique 1510 en utilisant le guide « Entrepôts- application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles version du 10 février 2023 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF.pdf)</p> <p>Il convient que l'exploitant fournit les tonnages de matières combustibles présentes dans la ou les installations pourvues d'une toiture (IPD) ou groupe d'IPD en joignant un plan, avec échelle, de localisation des stockages de matières combustibles et en spécifiant ces matières combustibles stockées (volume, tonnage et type notamment 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, etc. au sens de la nomenclature ICPE).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : Les besoins nécessaires en confinement ont été estimés à 1623 m³ (document technique D9A du CNPP). D'après les éléments du dossier d'enregistrement, cette capacité de confinement est assurée par les quais sans que la hauteur de stockage ne dépasse 20 centimètres (volume retenu 236 m³) et par un bassin de rétention étanche d'environ 1400 m³. Une vanne de barrage est implantée en aval du bassin de rétention. Sa fermeture asservie au déclenchement du sprinklage permet de retenir les eaux d'extinction incendie dans ce bassin de rétention étanche.

Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023, il a été constaté l'existence de ces dispositifs de confinement. Toutefois, il a été relevé les principaux écarts suivants :

- _ absence de plan des réseaux à jour
- _ absence de justificatifs attestant du bon dimensionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.
- _ absence de justificatifs attestant de l'entretien périodique des vannes de sectionnement et de la réalisation de test périodique de fermeture visant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs. Néanmoins, lors de la visite sur site, il a été procédé à un test de fonctionnement manuelle qui a été concluant.
- _ absence de consignes définissant l'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (vannes de sectionnement, étanchéité du bassin, etc.) et les modalités de mise en œuvre (quand confiner ? Qui l'ordonne ? Qui l'exécute ? Actions à entreprendre, vannes à ouvrir ou à fermer, sens de fermeture, modalités de fermeture automatique/semi-automatique/manuelle, etc.).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis suite aux remarques de l'inspection :

- _ le plan à jour de réseaux (plan de récolement établi par la société COLAS le 21/02/2022)
- _ la note de justification du dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie qui atteste d'un volume utile suffisant de 1738 m³ (note établi par la société COLAS le 7/12/2021).
- _ l'attestation de mise en service de l'asservissement de la vanne martellièrre établie le 14/01/2022 par la société COLAS.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier à l'ensemble des écarts constatés et de justifier du respect des dispositions du point 11, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Selon les indications données par l'exploitant, l'installation d'extinction automatique d'incendie de type ESFR (Early Suppression Fast Response) mise en place dans chaque cellule, assure la détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers la télésurveillance (périodes ouvertes et non ouvertes). La télésurveillance a pour consigne d'appeler le gestionnaire de l'entrepôt (SCAPRIM) ou les responsables des sociétés LIDL ou PIERRE TRANSPORTS du site. La fermeture des portes séparant les cellules de stockage en cas d'incendie est commandée par des systèmes de détection autonomes (DAD) positionnés de part et d'autre des portes. Le déclenchement de la détection des portes coupe-feu est reporté sur la centrale d'alarme puis vers la télésurveillance. <u>Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023</u> , il a été constaté que l'alarme n'est pas perceptible en tout point de l'entrepôt mais uniquement dans la cellule 2 au niveau de la centrale d'alarme. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Par ailleurs, le pétitionnaire s'était engagé à fournir, avant la mise en service de l'entrepôt un document technique démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir ces justificatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 alinéas 10 à 12 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats : Les besoins en eau d'incendie ont été évalués conformément à la méthode D9 du CNPP (Centre national de prévention et de protection), à savoir pour la plus grande surface non recoupée de l'entrepôt (540 m³ pour deux heures d'extinction).

L'établissement dispose d'une cuve de 540 m³ et équipées de cinq emplacements camions pompiers et un surpresseur (groupe motopompe) pouvant délivrer 270 m³/h sur les poteaux incendie du site. Les poteaux incendie sont implantés de sorte que chaque cellule soit au moins à 100 m d'un point d'eau incendie, distant entre eux de 150 m.

Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023, l'exploitant a présenté le plan d'implantation des poteaux incendie et le rapport d'essai de réception des poteaux incendie établi par l'entreprise HUMBERT le 23/11/2021 (avant la mise en service de l'entrepôt). Selon le rapport, les débits unitaires mesurés sont sous 1 bar de pression : PI n°1 à 290 m³/h, PI n°2 à 277 m³/h, PI n°3 à 270 m³/h, PI n°4 à 264 m³/h, PI n°5 à 270 m³/h, PI n°6 à 285 m³/h. Les débits en fonctionnement simultané de 3 PI sont : PI n°1 à 170 m³/h, PI n°2 à 160 m³/h, PI n°6 à 170 m³/h. Ce document atteste de la disponibilité des débits requis pour la défense incendie au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est noté que l'entretien et la vérification périodique des installations (Poteaux incendie, surpresseur,...) est effectuée par la société AAI.

Le rapport de vérification annuelle des poteaux incendie est daté du 29/08/2022. Toutefois le document n'est pas très clair sur l'interprétation des résultats (débits unitaires mesurés pour chaque poteau incendie et conclusion de conformité ou non des installations). Par ailleurs, il ne comporte pas de vérification des débits en fonctionnement simultané de 6 PI (cf. Avis SDIS du 26 novembre 2021).

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et de justifier du respect des dispositions du point 13, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

Observations :

Observation n°1 : Il est rappelé à l'exploitant que la mise en place des points d'eau incendie du site doit faire l'objet d'une information auprès du SDIS. Ceci a pour objectif de s'assurer que les points d'eau incendie correspondent aux caractéristiques attendues et aux dispositions du guide départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de leur fiabilité et de leur utilisation rapide en toutes circonstances par les services de pompiers. Elle permet, également, pour le SDIS de référencer et localiser les points d'eau incendie dans le but de les intégrer dans la base de données départementale. Pour une visite de réception des points d'eau incendie, l'exploitant peut solliciter le groupement des opérations par courriel (operations@sdis49.fr).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 alinéa 15 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023, l'exploitant a présenté le certificat établi par la société AAI le 12/01/2022 qui atteste de la conformité de l'installation d'extinction automatique d'incendie à la norme NFPA.

L'exploitant a également présenté les justificatifs attestant de la réalisation de vérifications périodiques du système d'extinction automatique d'incendie visant à maintenir l'installation en bon état de fonctionnement (cf. Point de contrôle n° 6).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 22 alinéa 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'entrepôt a été mis en service en 2022. Dans le cadre de la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant a mandaté la société SOCOTEC pour s'assurer du respect des dispositions afférentes à l'entretien, la maintenance et la vérification périodique des installations de sécurité incendie.
<u>Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023</u> , l'exploitant a présenté des documents complémentaires détaillés ci-dessous :
<u>concernant la conformité et le suivi des dispositifs de désenfumage</u> _ l'attestation d'installation et de bon fonctionnement des systèmes de désenfumage établie le 30/11/2021 par la société HSI Sécurité Incendie. _ le rapport de vérification annuelle de la société CIBETANCHE Centre Ouest du 31/01/2023 qui atteste du bon fonctionnement des installations.
<u>concernant la conformité et le suivi des extincteurs</u> _ le certificat N4 délivré le 08/02/2022 par l'organisme Loire Incendie sécurité qui atteste de la conformité des installations extincteurs à la règle APSAD R4 (installation des extincteurs cellules 1 et 2). _ le certificat N4 délivré le 18/01/2023 par l'organisme OUEST incendie service qui atteste de la conformité des installations extincteurs à la règle APSAD R4 (installation des extincteurs cellules 3 et 4).
<u>concernant la conformité et le suivi des RIA</u> _ attestation de conformité à la norme NFPA de l'installation RIA établie le 12/01/2022 par la société ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE (AAI). _ le rapport de vérification initiale des RIA effectuée par la société AAI le 15/12/2021 (RIA le plus défavorisé à 4 bars). _ le rapport de vérification annuelle des RIA effectuée par la société AAI le 30/08/2022. Ce rapport fait état d'une remarque : RIA n°18 de la cellule 1 à remplacer. _ le bon de commande signé le 6/03/2023 pour le remplacement du RIA.
<u>concernant la détection incendie/centrale d'alarme SSI</u> _ le rapport de vérification annuelle du système de détection incendie (détection, déclencheurs manuels, diffuseurs sonores, etc.) réalisée par la société CHUBB le 7/11/2022. Ce rapport ne fait état d'aucune observation. _ fiches d'intervention hebdomadaire, _ rapport de vérification trimestrielle des postes sprinkler (NFPA 25) du 01/06/2022, du 5/08/2022, du 22/12/2022, du 13/03/2023, et du 03/05/2023. Les dernières vérifications font état de remarques : pas de lumière de secours dans local sprinkler et PI, pas de ventelle haute dans le local PI, fuite sur double peau réservoir gasoil. _ rapport de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique incendie établi le 15/11/2022 par la société AAI qui formule plusieurs observations ou propose des améliorations à apporter aux installations (cadenasser vannes de barrage des postes et vanne de refoulement du groupe moto-pompe, grillager postes sprinklers, retirer protection plastique tête sprinkler auvent quai n°17, non fonctionnement des alarmes de vanne des poste 6 et 7, etc.).

- _ attestation de levée des remarques de la visite semestrielle établie le 3/03/2023 par la société AAI. Un point reste en attente de remise en conformité (accès cuve source B pour contrôler le flotteur niveau bas gasoil- devis validé le 22/02/2023).
- _ rapport d'entretien annuel des groupes moto-pompe effectué le 6/12/2022 par la société SITM France (pas d'observation).

En conclusion, l'exploitant procède bien à une maintenance et à des vérifications périodiques des équipements de lutte contre l'incendie. D'une manière générale, des actions correctives sont menées pour traiter les anomalies ou les non-conformités relevées par les organismes de contrôle. Toutefois, le jour de la visite, l'ensemble des non-conformités ou anomalies n'était pas traité (RIA, poteaux incendie, sprinkler).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et maintenir en bon état de fonctionnement les installations. Fournir les justificatifs.

Observations :

Observation n°2 : => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les modalités de maintenance (nature et fréquence) prévues par le référentiel NFPA pour l'installation d'extinction automatique incendie, RIA et PI.

Observation n°3 : Lors de la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant a mandaté la société SOCOTEC pour s'assurer de la conformité de ses installations (installation de gaz et installations de sécurité incendie). Lors de l'examen par sondage des rapports de vérification, il apparaît que les référentiels réglementaires considérés pour les vérifications concernent les Etablissements Recevants du Public (ERP).

=> Il est rappelé que l'entrepôt est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et que les vérifications périodiques doivent être réalisées en prenant en compte les références réglementaires ICPE.

Par ailleurs, il ressort de l'examen des rapports que la société SOCOTEC n'a pas pu effectuer la vérification de l'ensemble des équipements de sécurité (cf. rapports du 18/11/2022 et du 2/12/2022) pour les raisons suivantes :

- _ absence de preuve attestant de la conformité de l'installation de désenfumage et des RIA,
 - _ essais pneumatiques de désenfumage n'ont pas pu être vérifiés : absence de stock de cartouche CO₂ de recharge pour les essais.
 - _ vérification des extincteurs et des RIA et des poteaux incendie n'a pas pu être menée sur la totalité de l'installation, mais il n'est pas précisé les parties ou éléments non vérifiés.
 - _ vérification du fonctionnement des portes coupe-feu n'a pas pu être vérifiée : détecteurs inaccessibles depuis le sol et absence de moyens d'accès à disposition.
- => Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires visant à ce que toutes vérifications puissent se dérouler correctement dans les meilleures conditions et de façon complète (accompagnement de l'organisme sur site, mise à disposition des documents techniques, accessibilité des installations, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article point 4.2. C, annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

C. Stockage en « réservoirs aériens »

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

_ deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;

_ d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-dessus ; »

« Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.

« Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »

_ pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

_ pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;

_ pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

« _ pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m²/min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie.

« Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. Les réservoirs de ce type de capacité supérieure à 35 tonnes sont équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie. »

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de deux réservoirs aériens fixes de stockage de propane, d'une capacité unitaire de 3,2 tonnes chacun. Ces deux réservoirs permettent d'alimenter en gaz la chaudière de l'entrepôt. Ces installations sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature ICPE en vigueur.

Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023, il a été vérifié par sondage la présence des moyens de lutte contre l'incendie au niveau des installations de stockage de propane. Lors de ce contrôle, il a été constaté que les installations ne sont pas équipées de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie exigés au point 4.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005. Au jour de la visite, les moyens de secours étaient constitués d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité de 6 kg et d'un poteau incendie privé situé à moins de 200 m et alimenté par la réserve incendie de 540 m³.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier et de justifier du respect des dispositions du point 22 alinéas 2 et 3, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Observations :

Observation n°4 : => Compte tenu des constats d'écart constatés lors de la visite sur site, il y a lieu pour l'exploitant de s'assurer que ces réservoirs de gaz sont bien conformes à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables et en particulier celles de l'arrêté ministériel du 23/08/2005.

Observation n°5 : Par ailleurs, il a été noté que l'implantation des réservoirs de gaz a été modifiée par rapport au PAC de 2021. => Il convient que l'exploitant s'assure que les règles d'implantation fixées par l'arrêté ministériel du 23/08/2005 sont bien respectées et que les installations sont situées en dehors des zones d'effets thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 alinéas 2 et 3 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023</u> , il a été constaté que l'exploitant n'a pas défini les mesures à prendre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie et les autres mesures nécessaires pour renforcer les moyens de lutte contre l'incendie et évacuer les personnes présentes. Le plan de défense incendie en cours d'élaboration n'intègre qu'un formulaire N100 qui est envoyé à l'assureur et au CNPP en cas de mise hors service du système sprinkler. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier et de justifier du respect des dispositions du point 22 alinéas 2 et 3, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 alinéa 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023</u> , l'exploitant a présenté les justificatifs suivants : _ le rapport de vérification initiale des installations électriques établi par la société SOCOTEC en date du 2/11/2022. Ce rapport fait état de 2 observations en cours de traitement (extincteur pas adapté à poste de transformation haute tension, absence de vérificateur d'absence tension). _ le certificat Q18 délivré le 10/11/2022 qui conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement des observations formulées par l'organisme de contrôle (absence de traçabilité). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et fournir les justificatifs attestant du traitement des écarts relevés par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installation de Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010 , articles 19 et 20 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 15 avant dernier alinéa annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 _ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 19 alinéa 1- AM 4/10/2010 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 20- AM 4/10/2010 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023, l'exploitant a présenté les documents suivants pour justifier du respect des prescriptions réglementaires :

_ l'analyse du risque foudre (ARF) du 31/10/2018 établi par la société 1G foudre certifiée qualifoudre.

L'ARF conclut à la nécessité de mettre en place une protection de niveau IV sur la structure de l'entrepôt (protection contre les effets directs et indirects), ainsi qu'une protection des équipements importants pour la sécurité (EIPS) par des parafoudres adaptés.

_ l'étude technique foudre (EF) du 31/10/2018 établi par la société 1G foudre.

L'EF préconise la mise en place de 4 partonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA) équipé chacun d'un compteur "coup de foudre" et de parafoudre sur les armoires électriques (type 1 sur le TGBT du site , type 1+2 sur l'armoire divisionnaire de chaque cellule, type 2 sur l'armoire des EIPS et la centrale de détection incendie).

_ le document d'ouvrages exécutés (DOE) du 14/12/2021 établi par ART PROTECT.

Ce document atteste de l'installation effective et de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets directs de la foudre (paratonnerres).

Sur site, il a été constaté que l'entrepôt dispose bien d'une protection contre les effets directs de la foudre en toiture (quatre paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA)). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'installation effective et de la conformité des dispositifs de protection contre les effets indirects de la foudre (parafoudres). Le DOE stipule que "la protection indirecte est restée à la charge du Lot électricité". Par ailleurs, le DOE présente des incohérences qui conduisent à s'interroger sur l'installation concernée par ce DOE (plateforme logistique LEROY de Dompierre sur Yon (85) citée page 7 du document).

Enfin, la vérification initiale effectuée par la société 1G Foudre le 11/01/2022 a mis en évidence que les dispositifs de protection contre les effets de la foudre (effets directs et indirects) ne sont pas conformes aux normes en vigueur et que des modifications susceptibles d'avoir des répercussions sur l'ARF et l'EF ont été apportées aux installations (cheminée de la chaufferie non prise en compte dans l'EF initiale).

=> **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et fournir les justificatifs attestant que les dispositifs de protection mis en place répondent aux exigences de l'étude technique foudre.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérification périodique de la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010 , article 21 (AM 11/04/2017, point 15 avant dernier alinéa annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Point 15 avant-dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 _ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 21- AM 4/10/2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète établi le 10/11/2022 par la société SOCOTEC certifiée qualifoudre. Il apparaît qu'un certain nombre de points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés par l'organisme de contrôle en raison de l'absence des dossiers techniques de l'installation (fiches techniques des matériels mis en place, analyse du risque foudre, étude technique foudre, etc.). Par ailleurs, les anomalies suivantes ont été signalées : absence de prises de terre paratonnerre dans l'ensemble des regards, absence de moyen de test de la partie active des PDA.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une vérification initiale complète des installations de protection contre la foudre qui a pour objet de valider que la protection mise en oeuvre est conforme à sa conception, aux normes applicables et à l'étude technique foudre. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place d'une surveillance des compteurs "coup de foudre" (vérification visuelle). Lors du contrôle sur site des compteurs "coup de foudre", l'inspection des installations classées n'a toutefois relevé aucun impact sur l'affichage des compteurs.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en place d'un suivi interne mensuel des compteurs "coup de foudre". A ce jour, aucun impact n'a été enregistré.

L'exploitant a présenté un deuxième rapport rectificatif qui a été établi par la société SOCOTEC le 24/02/2023. Toutefois, ce rapport fait état de 3 non-conformités (conducteur de toiture et échelle de passage avec connexion défective, absence de prises de terre paratonnerre dans l'ensemble des regards, absence de moyen de test pour vérifier partie active d'un paratonnerre).

L'exploitant a également présenté le rapport de vérification complète initiale effectué le 11/01/2022 par la société 1G Foudre. Ce rapport fait état de 9 non-conformités : hauteur installation paratonnerre insuffisante (PDA 1), conducteurs non reliés aux paratonnerres (PDA 1,2,3 et 4), absence de joint de contrôle (PDA 1, 3, et 4), prise de paratonnerres non conformes (PDA 1), rayon de courbure non conforme (PDA 2 et 3), absence d'interconnexion au réseau de terre des masses dans le regard de visite (PDA 3), absence de parafoudre type 2 (TD chaufferie), section de câblage insuffisante (TD sprinkler), caractéristiques parafoudres non conformes (TD cellules 1,2,3 et 4, et TD SG).

A ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée des non-conformités identifiées lors de la vérification initiale par 1G Foudre et la vérification complète par SOCOTEC. Les documents établis par ART PROTECT (installateur de la protection foudre) intitulés "Levées des réserves" mettent en évidence un désaccord entre les organismes de contrôle et la société ART PROTECT.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour remédier à l'ensemble des écarts constatés et de justifier du respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il est rappelé que si les vérifications font apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 avant-dernier alinéa annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a procédé à aucun exercice de défense contre l'incendie. Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de mettre en place les exercices de défense contre l'incendie en vue de tester la bonne formation du personnel et de mettre en pratique la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement défini par le plan de défense incendie (les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, l'organisation de la première intervention face à un incendie en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le premier exercice de défense contre l'incendie sera réalisé le 5 octobre 2023 avec le cabinet COSTRATEGIC. Par ailleurs, il a été noté que préalablement une formation "Equipeurs de première intervention (EPI) et Plan de défense incendie (PDI)" est programmée pour le 28/09/2023 et sera réalisée par le CNPP.

=> L'inspection demande à l'exploitant de fournir le compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie.

L'exploitant veillera à la bonne formation du personnel et à la réalisation des exercices de défense contre l'incendie en respectant la fréquence minimale réglementaire (fréquence tous les trois ans à minima).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 dernier alinéa annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023</u> , l'exploitant a présenté le compte rendu d'exercice d'évacuation du 6 mars 2023. Il s'agit du premier exercice d'évacuation du site depuis la mise en service de l'entrepôt en 2022 (janvier 2022 – arrivée du 1er locataire et septembre 2022 – arrivée du 2ème locataire). Il a donc été réalisé plus d'un an après la mise en service. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un devis signé par la société PIERRE TRANSPORTS pour une formation guide file/serre file. Cette formation comprenant un exercice d'évacuation sera réalisée par le CNPP le 28/09/2023. => L'inspection demande à l'exploitant de fournir le compte-rendu du prochain exercice d'évacuation. L'exploitant veillera à la bonne formation du personnel, à la mise à jour des listes guide-file/ serre-file, à la réalisation des exercices d'évacuation en respectant la fréquence minimale réglementaire (fréquence semestrielle).
Observations : <u>Observation n°6</u> : Dans le compte-rendu, l'exploitant fait un bilan du déroulement de l'exercice d'évacuation (regard sur l'application des consignes générales, sur les comportement des personnes lorsqu'il y a une situation d'urgence et sur les installations techniques). Il identifie bien les points à améliorer. Les écarts relevés lors de cet exercice sont : absence de point de rassemblement, signal sonore non entendu par les conducteurs, émargement des conducteurs à faire dès l'entrée. => Il est demandé à l'exploitant de formaliser le suivi des points d'amélioration identifiés lors des exercices d'évacuation (définition des actions correctives et échéancier de réalisation). Les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet